



Assurance d'interruption

L'assurance d'interruption a pour objectif d'assurer la couverture de risques des personnes de moins de 50 ans affiliées auprès de la fondation, qui, durant une période de temps limitée, ne remplissent plus ou plus intégralement les conditions requises pour une adhésion à la fondation. L'affiliation à cette assurance est facultative.

Début et durée de l'assurance

L'assurance d'interruption débute 1 mois après la fin du contrat de travail et peut être conclue pour une période de 2 ans au maximum. Toute demande d'affiliation datée de 2 mois ou plus suite à la fin du contrat de travail ne sera plus traitée. Une affiliation à effet rétroactif est exclue.

Lors d'une réduction du taux d'occupation, l'assurance d'interruption doit être demandée immédiatement en tant que complément au poste à temps partiel. Dans ce cas-là, il n'y a pas de couverture complémentaire de 30 jours.

Les modifications survenant durant la période d'assurance doivent être communiqués par écrit dans les 10 jours.

La conclusion d'une assurance d'interruption n'est pas possible dans les cas suivants:

- pour les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante
- pour les personnes ayant annoncé leur départ de la Suisse et n'ayant pas de résidence en Suisse
- pour les personnes qui sont engagées auprès d'un employeur à l'étranger
- pour les personnes en congé non-payé

Fin de l'assurance

Si l'assurance d'interruption a été conclue pour une durée indéterminée, la personne assurée doit effectuer la résiliation par écrit. La durée d'assurance minimale est d'un mois. L'assurance peut ensuite être résiliée dans un délai de 10 jours.

Prestations de risque assurées

Sont assurées les prestations selon le plan de prévoyance 94 de l'assurance d'interruption:

Rente de conjoint	40 % du salaire annuel assuré
Rente d'orphelin*	12/24 % du salaire annuel assuré
Invalidenrente	60 % du salaire annuel assuré (délai d'attente de 3 mois)
Rente pour enfant d'invalidé	12 % du salaire annuel assuré par enfant
Rente pont	

Le risque accident est inclus dans ce plan de prévoyance et est assimilé au risque maladie.

* partielle ou à part entière



Assurance par convention LAA

Si l'incident accident ou maladie professionnel survient dans la période d'une possible assurance par convention LAA, seront versées au maximum les prestations selon la LPP minimale.

Nous recommandons vivement la conclusion d'une assurance par convention.

L'assurance peut être conclue durant les 31 jours de couverture complémentaire selon la LAA après le dernier jour de travail, pour une durée de 6 mois max., auprès de l'assureur accident LAA de l'employeur.

L'inclusion de l'assurance accident auprès de la caisse maladie est nécessaire uniquement après expiration de l'assurance par convention.

Salaire assuré

Dernier salaire annuel brut perçu, au maximum CHF 130'000.— (avec un taux d'activité de 100%) déduction du montant de coordination selon la LPP, calculé selon le taux d'activité.

Financement

Prime de 1,2 % du salaire assuré (selon plan de prévoyance 94).

Exemple de prime

Salaire assuré CHF 60'000.— x 1,2 % : 12 = **prime mensuelle CHF 60.—**

La facturation est effectuée après échéance du mois assuré. La facture de prime pour l'assurance de risque est envoyée directement à la personne assurée.

L'attestation pour les impôts quant aux primes de risques versées est envoyée l'année suivante.